

## SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 04 JUIN 2019

L'an 2019, et le mardi 04 juin 2019 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

### Nombre de conseillers :

En exercice : 14    Présent(s) : 9    Votant(s) : 10    Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Samuel GRIOT, Gérard RICHART, Sandrine BOUVIER, Aurélia GILLET-DUCHER, Séverine FAVERON, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Laurent SIBILLE.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 4 : Patrick DUMONT (donne pouvoir à Philippe HECTOR), Jean-Pierre ALLEGRET, Bruno DELETRAZ, Dominique COPPIN.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Aurélie ROUSSEAU.

Désignation secrétaire de séance : Séverine FAVERON est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

### Approbation du procès verbal de la séance du 26 mars 2019

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 26 mars 2019 : le procès-verbal est voté à l'unanimité.

### 1- Avenant n° 1 Sassi travaux à la Garde de Dieu

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre des travaux de la Garde de Dieu, il est nécessaire d'effectuer un avenant (n°1 pour l'entreprise Sassi BTP). Le montant exact pour cet avenant est de 136 970,10 € HT (cent trente-six mille neuf cent soixante-dix euros et dix centimes d'euros hors taxes) (cf. avenant).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR**, la signature de cet avenant (cf. avenant).

### 2- Avenant n° 1 Colas travaux la Garde de Dieu

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre des travaux de la Garde de Dieu, il est nécessaire d'effectuer un avenant (n°1 pour l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne). Le montant exact pour cet avenant est de 26 580,50 € HT (vingt-six mille cinq cent quatre-vingts euros et cinquante centimes d'euros hors taxes) (cf. avenant).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR**, la signature de cet avenant (cf. avenant).

### 3- Indemnisation potentielle des professionnels riverains liée aux travaux de la Garde de Dieu.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre d'un groupement de commandes, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le Syane et la commune de Bloye réalisent d'octobre 2018 à fin juin 2019, des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire à la Garde de Dieu. La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le Syane et la commune de Bloye se sont assignés comme objectifs, de limiter et de prévenir au maximum les nuisances des travaux pour les riverains. Cela n'empêche néanmoins pas que ces travaux se déroulent avec certaines nuisances inévitables pour les commerçants et les professionnels riverains pouvant entraîner une baisse de la fréquentation et donc du chiffre d'affaires.

En matière de dommages dits de travaux publics, la responsabilité sans faute des maîtres d'ouvrage de ces travaux publics (en l'occurrence la Communauté de Communes et la commune) ne peut être recherchée et engagée qu'au vu de critères juridiques cumulatifs précis, édictés par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à savoir en particulier :

- Le préjudice subi par le commerçant doit être anormal car très prononcé sur une longue période (plusieurs mois). Cela signifie que les travaux sont à l'origine de nuisances qui excèdent les inconvénients normaux de voisinage.
- Le préjudice subi par le commerçant doit être spécial car l'intéressé doit être touché spécifiquement par les travaux publics, eu égard à leur localisation.

Les commerçants le bar-restaurant «l'Embuscade» et la boulangerie «Le Pain du Clergeon Chatel Bernard» ont alerté la commune sur le fait que les travaux de la Garde de Dieu, selon leurs déclarations, se traduisaient par des baisses de chiffres d'affaires pour ces deux commerces.

Afin de déterminer si les commerçants sont susceptibles de bénéficier d'une indemnisation pour dommages de travaux publics à la Garde de Dieu d'octobre 2018 à fin juin 2019, la Communauté de Communes et le Syane (sous réserve d'une délibération favorable) et la commune proposent la procédure suivante relative à l'indemnisation potentielle des professionnels riverains pour dommages de travaux publics :

Cette procédure est ci-après décrite :

- Mise en place d'une commission d'indemnisation à l'amiable :  
Une commission d'indemnisation à l'amiable est mise en place.

Elle est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- Co-présidents : Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et du Syane (sous réserve d'une délibération favorable) et Monsieur le Maire de Bloye.
- Un élu de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (sous réserve d'une délibération favorable).
- Un élu du Syane (sous réserve d'une délibération favorable).
- Un élu de la commune de Bloye.
- Un représentant du Comité d'Action Economique Rumilly Alby Développement.
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Savoie.
- Le comptable public de Rumilly.

Plusieurs membres à voix consultative (techniciens, agents administratifs) participent également aux travaux de la commission.

- Rôle de la commission d'indemnisation à l'amiable :

La commission d'indemnisation à l'amiable a un rôle consultatif. Elle instruit les dossiers de demande d'indemnisation et formule pour chacun d'eux une proposition relative à la

recevabilité de la demande et, si recevabilité il y a, une proposition de montant d'indemnisation.

Il est entendu que les conseils communautaires et le conseil municipal qui, au final, prennent les décisions refusant ou accordant l'indemnisation.

- Principes sur lesquels s'appuie la commission d'indemnisation à l'amiable :

La Communauté de Communes, le Syane et la commune ont souhaité faciliter autant que possible le règlement amiable des difficultés des entreprises riveraines des travaux. Mais elle ne peut cependant qu'appliquer le droit en vigueur dès lors que ces affaires engagent les deniers publics.

Pour l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation, la commission d'indemnisation se doit donc d'appliquer les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence administrative, à savoir :

o Le préjudice doit être actuel et certain : aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel.

o Le dommage doit être direct : il doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec le chantier. Ainsi ne peuvent donner lieu à réparation les changements de comportements commerciaux de la clientèle non induits par les travaux.

o Le dommage doit être anormal : il doit, d'une part, excéder la part de gêne normale que tout riverain de la voie publique est tenu de supporter et il doit, d'autre part, présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par les maîtres d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain retirera des travaux une fois qu'ils seront achevés.

o Le dommage doit être spécial, c'est-à-dire n'affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.

o Le dommage doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée : ne peuvent être indemnisés que les commerces placés en situation légitime (par exemple, refus d'indemnisation d'un sous-locataire sans titre ni autorisation).

Ainsi, sont en principe indemnisables deux types de préjudices :

- o La privation totale d'accès.
- o Les restrictions et difficultés d'accès.

- Déroulement de la procédure :

La procédure se déroule selon la chronologie suivante :

- o Dépôt d'un dossier par un commerçant auprès de la Communauté de Communes, du Syane ou de la commune (sans limitation de délais).
- o Instruction du dossier par la commission : recevabilité et, le cas échéant, proposition d'indemnisation.
- o Acceptation de la proposition par le demandeur.
- o Approbation de la convention d'indemnisation transactionnelle par le conseil communautaire et le conseil municipal, puis signature.
- o Paiement de l'indemnité au demandeur.

La commission d'indemnisation est une alternative au recours contentieux qui relève du juge administratif.

Si la négociation amiable échoue pour une raison ou une autre, la Communauté de Communes et la commune ne sont plus liées par la proposition financière de la commission d'indemnisation.

- Composition du dossier de demande d'indemnisation :

Le dossier de demande d'indemnisation devra être composé des pièces suivantes :

- o Une note sur l'historique, l'activité, les objectifs, les succès et les échecs de l'entreprise les trois dernières années précédant le chantier.

o Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) des trois derniers exercices clos antérieurement au chantier.

o Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) de l'exercice comptable couvrant la période du chantier.

o Un relevé hebdomadaire du chiffre d'affaires hors TVA réalisé se rapportant aux trois derniers exercices comptables précédant le chantier et à l'exercice comptable couvrant la période du chantier.

o Une estimation, certifiée par le comptable du demandeur, de la perte de chiffre d'affaires et de bénéfice causée par le chantier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,** la procédure, décrite ci-dessus, relative à l'indemnisation potentielle des professionnels riverains des travaux de la Garde de Dieu d'octobre 2018 à fin juin 2019 pour dommages de travaux publics.

**APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR** la création de la commission d'indemnisation à l'amiable telle que décrite ci-dessus.

**DESIGNE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR** un membre élu qui sera représenté dans la commission d'indemnisation à l'amiable : M. Patrick DUMONT, en plus de M. le Maire, Philippe HECTOR.

#### **4- Proposition de plan de financement du Syane pour travaux à la Garde de Dieu d'électrification-complément.**

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2019 sur le territoire de Bloye, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération «d'électrification la Garde de Dieu-complément», figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant global estimé à :	6 796,00 Euros
avec une participation financière communale s'élevant à :	4 384,00 Euros
et des frais généraux s'élevant à :	204,00 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Bloye

- 1) APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,**

le plan de financement et sa répartition financière

d'un montant global estimé à :	6 796,00 Euros
avec une participation financière communale s'élevant à :	4 384,00 Euros
et des frais généraux s'élevant à :	204,00 Euros

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **163,00 Euros**

**Sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux.**

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit **3 507,00 Euros**

(N.B. : le paragraphe concernant le règlement des 3% des frais généraux est à maintenir obligatoirement).  
(cf tableau plan de financement programme 2019).

**5- Attribution de la subvention de dotation d'équipement des territoires ruraux 2019 (DETR) pour l'achat d'une chaudière à pellet pour l'école.**

Une subvention d'un montant total de 11 558,00 € (onze mille cinq cent cinquante-huit euros) a été attribuée par la Préfecture de la Haute-Savoie sur demande de Monsieur le Maire, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2019 (DETR 2019) pour l'achat d'une chaudière à pellets pour l'école, correspondant à un taux de 30 % applicable à une dépense subventionnable de 38 527 € HT (trente-huit mille cinq cent vingt-sept euros hors taxes).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,** cette subvention d'un montant total de 11 558,00 € (onze mille cinq cent cinquante-huit euros).

#### 6- Mise en place par la Direction Générale des Finances Publiques (DGIFP) du dispositif PayFip

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme l'eau et l'assainissement, les services scolaires, etc.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes. Le tarif en vigueur au 15/10/2018 dans le Secteur Public Local (SPL) est de :



- Pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro).
- Pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter du 04/06/2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la (les) convention(s) d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ou PayFiP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR,**

- approuve le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP et ce à compter du 04/06/2019,
- autorise Monsieur le Maire à signer la (les) convention(s) d'adhésion à PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes concernés.

### **7- Convention de partenariat entre l'Académie de Grenoble et la commune pour «écoles numérique innovantes et ruralité» (ENIR) phase 2**

Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation du ministère de l'Education Nationale et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, l'Etat au titre des investissements d'avenir, a émis en début d'année un appel à projets destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires des communes rurales (plan ENIR).

Sur la demande de Monsieur le Maire et de Monsieur l'adjoint en charge des affaires scolaires, la commune a répondu à cet appel à projets en déposant un dossier.

Le projet a été retenu par le comité de pilotage de l'Innovation Numérique d'Excellence pour l'Ecole (INEE).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR** la signature d'une convention de partenariat «écoles numériques innovantes et ruralité» phase 2 et autorise Monsieur le Maire à signer tous devis afférents à ce plan ENIR.

### **8- Modification du règlement de cantine et garderie 2018-2019**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur scolaire pour l'année 2018/2019 afin d'apporter des précisions sur différents points :

#### **Modification article 4) « Paiement »**

##### **Avant la modification :**

- pour la cantine : 4,50 € le repas.

Comme précisé à l'article 2, les parents doivent inscrire leurs enfants via Internet. En cas d'oubli, l'enfant aura un repas de substitution et une pénalité d'un repas sera appliquée.

Ces tarifs peuvent être modifiés en cours d'année par décision du Conseil Municipal.

Pour toute question relative à la cantine et à la garderie, merci par avance de vous adresser au secrétariat de Mairie, par téléphone au 04 50 01 43 27 ou pendant les horaires d'ouverture :

- lundi de 08h30 à 12h00
- mardi de 16h30 à 19h00
- jeudi de 08h30 à 14h00

##### **Après la modification :**

- pour la cantine : 4,50 € le repas.

Comme précisé à l'article 2, les parents doivent inscrire leurs enfants via Internet. En cas d'oubli, l'enfant aura un repas de substitution et une pénalité d'un repas sera appliquée.

**-Ajout de la phrase suivante :**

«En cas d'enfant(s) malade(s) et inscrit(s) en cantine, les parents ont la possibilité de venir chercher le repas à partir de 11h45, le(s) lundi(s), mardi(s), jeudi(s) et/ou vendredi(s)».

Ces tarifs peuvent être modifiés en cours d'année par décision du Conseil Municipal.

Pour toute question relative à la cantine et à la garderie, merci par avance de vous adresser au secrétariat de Mairie, par téléphone au 04 50 01 43 27 ou pendant les horaires d'ouverture :

lundi de 08h30 à 12h00

mardi de 16h30 à 19h00

jeudi de 08h30 à 14h00

#### **Modification article 5) «Maladie Accident»**

##### **Avant la modification :**

En cas d'affections aiguës et brèves aucun médicament ne sera donné à la cantine, les enfants seront gardés au domicile tant qu'un traitement s'impose.

Aucun médicament ne sera laissé à la cantine ou à la garderie.

Pour les enfants atteints de maladie chronique (asthme, épilepsie, hémophilie...) devant prendre des médicaments de façon régulière et prolongée dont au moins une prise orale pendant le temps de présence à la cantine ou à la garderie : le personnel peut dans l'intérêt de l'enfant donner lui-même ce traitement lorsque les parents le demandent et ce uniquement dans le cas d'une prise orale.

##### **Après la modification :**

En cas d'affections aiguës et brèves aucun médicament ne sera donné à la cantine, les enfants seront gardés au domicile tant qu'un traitement s'impose.

Aucun médicament ne sera laissé à la cantine ou à la garderie.

Pour les enfants atteints de maladie chronique (asthme, épilepsie, hémophilie...)....

##### **-Ajout de la fin de phrase suivante :**

«muni d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)»

.... devant prendre des médicaments de façon régulière et prolongée dont au moins une prise orale pendant le temps de présence à la cantine ou à la garderie : le personnel peut dans l'intérêt de l'enfant donner lui-même ce traitement lorsque les parents le demandent et ce uniquement dans le cas d'une prise orale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR** la modification du règlement intérieur de cantine et garderie 2018-2019 (cf. règlement cantine et garderie pour 2018-2019).

**9- Demande de subvention de l'association le Réveil Rumillien**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association le Réveil Rumillien sollicite la commune de Bloye pour obtenir une subvention pour l'année 2019 à hauteur de 150 € (cent cinquante euros).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR** l'approbation de cette subvention à hauteur de 150 € (cent cinquante euros).

**10- Demande d'administrés hors Bloye pour l'acquisition d'une concession au cimetière communale**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que sur la demande d'administrés n'habitant pas sur la commune de Bloye, ceux-ci souhaiteraient faire l'achat d'une concession dans le cimetière communal. Ils ont adressé un courrier motivant leur demande (cf. Arrêté n°2018-12 du Maire Règlement Intérieur du cimetière communal et cf. demande des administrés).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR** l'acquisition d'une concession au cimetière communale de Bloye.

**La séance est levée à 20h00.**